

**16. 102) Règlement de l'ONU n° 102. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation: I. d'un dispositif d'attelage court (DAC); II. de véhicules en ce
qui concerne l'installation d'un type homologue de DAC**

13 décembre 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR: 13 décembre 1996, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 13 décembre 1996, No 4789.
ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1952, p. 389 et doc. TRANS/WP.29/435².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 102³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	13 déc 1996	Malaisie	3 févr 2006
Arménie	1 mars 2018	Monténégro ⁴	23 oct 2006 d
Autriche	13 déc 1996	Nigéria	18 oct 2018
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Norvège	13 déc 1996
Bélarus	13 déc 1996	Ouganda.....	23 août 2022
Belgique.....	4 sept 1997	Pakistan.....	24 févr 2020
Bosnie-Herzégovine	13 déc 1996	Pays-Bas (Royaume des).....	13 déc 1996
Croatie	13 déc 1996	Philippines	3 nov 2022
Danemark.....	13 déc 1996	Pologne	13 déc 1996
Égypte.....	5 déc 2012	Portugal.....	13 déc 1996
Espagne.....	13 déc 1996	République de Moldova.....	21 sept 2016
Estonie	13 déc 1996	République tchèque	13 déc 1996
Fédération de Russie.....	13 déc 1996	Roumanie.....	13 déc 1996
Finlande	25 sept 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 déc 1996
France	13 déc 1996	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Grèce.....	13 déc 1996	Serbie	13 déc 1996
Hongrie	13 déc 1996	Slovaquie	13 déc 1996
Italie	13 déc 1996	Slovénie	13 déc 1996
Lettonie.....	19 nov 1998	Suède	13 déc 1996
Lituanie.....	28 janv 2002	Suisse	13 déc 1996
Luxembourg.....	28 nov 1997	Türkiye.....	13 déc 1996
Macédoine du Nord	13 déc 1996	Union européenne ⁵	23 janv 1998

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur

du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend

désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique “ *Application du règlement* ” représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique “ *Application du règlement* ” représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 102, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 102, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon*	25 sept 1998
Bulgarie**	22 nov 1999
Australie****	25 févr 2000
Ukraine***	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001
Thaïlande	2 mars 2006

*Voir la déclaration accompagnant l'instrument d'adhésion, Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***** Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion

à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.